



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 103 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Qatar :* projet de résolution

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001¹, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant également sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies et d'autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.



Faisant siennes les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002², 2003/30 du 23 avril 2003³ et 2004/88 du 22 avril 2004⁴ de la Commission des droits de l'homme, par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Réaffirmant son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant aussi que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant l'importance primordiale d'une volonté politique, d'une coopération internationale et d'un financement suffisant à tous les niveaux pour mettre en œuvre avec succès le Programme d'action de Durban,

Déplorant la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives régionales actuellement entreprises pour exécuter les engagements pris à Durban et, à ce propos, remerciant les Gouvernements mexicain, kényan et tchèque d'avoir accueilli les séminaires régionaux d'experts aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives, et encourageant les autres régions à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

Accueillant également avec satisfaction la détermination de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui imprègne l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat,

I

Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

2. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

3. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

4. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Condamne* le détournement de l'Internet aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action;

6. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

7. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

8. *Exprime son inquiétude* devant le nombre croissant d'incidents racistes lors de diverses manifestations sportives;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

9. *Partage* la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/88 qu'au rythme actuel, soit 169 ratifications et seulement 45 déclarations, le délai fixé (2005) par la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sera malheureusement pas respecté;

10. *Demande instamment*, dans ce contexte, au Haut Commissariat pour les droits de l'homme, de publier régulièrement la liste des pays qui ont pris des mesures concrètes pour respecter cet important engagement de la Conférence;

11. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à l'article 8 de celle-ci, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

12. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et l'article 5 de la Convention;

13. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

15. *Se dit généralement satisfaite* de la mise en œuvre des engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban grâce aux deux groupes de travail établis à cette fin par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 2002/68 du 25 avril 2002², 2003/30 du 23 avril 2003³ et 2004/88 du 22 avril 2004⁴;

16. *Souligne*, dans ce contexte, l'importance de la poursuite des activités de ces deux groupes de travail et la nécessité que des rapports d'activité lui soient régulièrement présentés lors de ses sessions annuelles ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

17. *Souligne également* l'importance que présente l'élaboration de normes complémentaires pour renforcer et mettre à jour les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment un nouveau protocole à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, axé sur les questions débattues au cours des sessions antérieures du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur les questions qu'identifiera le séminaire de haut niveau qui doit se tenir au cours de la prochaine session du Groupe de travail;

18. *Décide*, à cet égard, de demander au Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'organiser, en consultation avec les États Membres, un séminaire de haut

⁶ Résolution 217 A (III).

niveau au cours des trois premiers jours de la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en invitant les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à établir une liste concluante des domaines dans lesquels il existe des lacunes et qui appellent la définition de normes complémentaires et de présenter des propositions concrètes concernant la structure et la forme du protocole additionnel proposé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

19. *Décide également* que le programme, l'organisation et la composition du séminaire de haut niveau devront être convenus d'un commun accord entre les États Membres, aidés en cela par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la solution retenue pouvant prévoir, sans qu'il soit nécessaire de s'y limiter, la participation d'un groupe d'intervenants de base constitué de ministres chargés des droits de l'homme de toutes les régions dans le but de procéder à un échange de vues sur le bien-fondé de l'adoption de normes complémentaires;

20. *Décide en outre* qu'aucune réunion intersessions des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme visant à assurer le suivi de la Conférence mondiale et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne pourra être programmée à une date qui soit en conflit ou coïncide avec les sessions de l'Assemblée générale;

21. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les résultats du séminaire de haut niveau;

22. *Constate* que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figure deux questions importantes liés aux formes contemporaines du racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, cette évolution faisant ressortir l'existence de lacunes appelant des normes complémentaires;

23. *Est consciente par ailleurs* de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'éminents experts indépendants dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire pour la mise en œuvre avec succès de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

24. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au Groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;

25. *Condamne* la recrudescence de la xénophobie et attire l'attention sur le fait que l'ancrage juridique des droits de l'homme, certes fondamental comme outil d'expression de l'universalité de ces droits, ne permet plus d'éradiquer les sources

profondes de la culture et de la mentalité discriminatoires, en particulier les nouvelles formes de discrimination visant des populations, religions, cultures ou groupes ethniques particuliers;

26. *Condamne également* la montée du racisme dans le sport et invite les instances sportives internationales à prendre les mesures appropriées pour l'éradiquer et à collaborer à cet effet avec les mécanismes pertinents des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

27. *Invite* les États Membres à adopter des mesures pour contrer la diffusion de messages discriminatoires, racistes ou xénophobes sur l'Internet, en application des paragraphes 144 à 147 du Programme d'action de Durban;

28. *Prie*, dans ce contexte, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants avant la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme et d'élaborer un programme d'action concret pour les experts, sur la base des valeurs fondamentales d'égalité et de dignité raciales, telles qu'elles figurent dans le document issu de la première réunion du groupe, tenue du 16 au 18 septembre 2002, ce programme devant comprendre notamment :

a) Un calendrier de visites à des chefs d'État/de gouvernement de toutes les régions en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer la volonté politique en matière d'effort mondial pour l'élimination totale du racisme, ainsi que d'obtenir des engagements concrets pour le financement de programmes de lutte contre le racisme au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) L'établissement d'un dialogue avec tous les gouvernements dans le but de créer dans les pays des instances contre le racisme, qui constitueraient un cadre national dans lequel toutes les parties prenantes et les victimes pourraient œuvrer de manière constructive à l'élaboration de stratégies en vue d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

IV

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

29. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

30. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

31. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

32. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que

l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;

33. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de prendre les dispositions qui s'imposent lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays et de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans ses rapports selon qu'il conviendra;

34. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

35. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

36. *Prie instamment* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

37. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et avec célérité et de lui présenter un rapport d'activité à sa soixantième session;

38. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial⁷, et encourage celui-ci à poursuivre ses travaux;

39. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et demande à toutes les autres parties prenantes d'appliquer ces recommandations;

40. *Demande* au Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, d'accorder une attention particulière à la fréquence croissante d'actes de racisme lors de diverses manifestations sportives;

V

Généralités

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

42. *Décide* de rester saisie, à sa soixantième session, de cette importante question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

⁷ A/59/329.